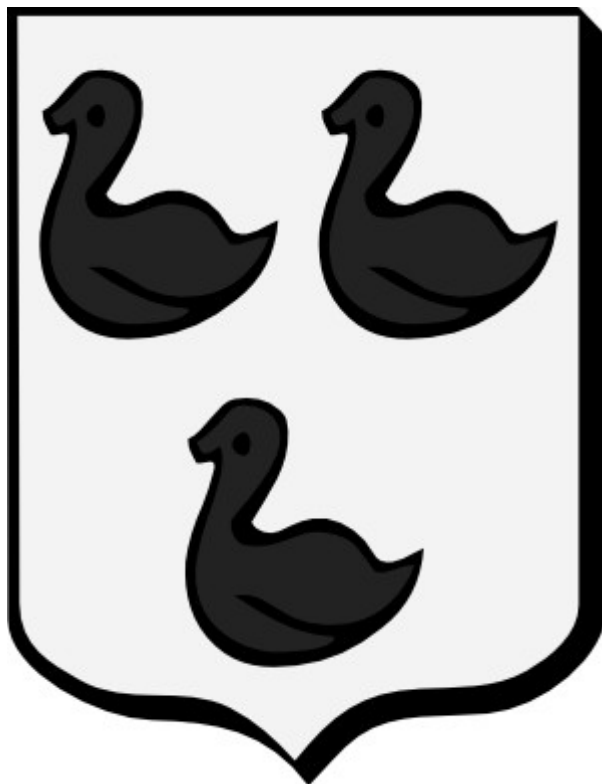


Landelle (de la)

SEIGNEURS DE LA LANDELLE, DE LA GRAE, DE COUESNONGLE, ETC...



D'argent à trois merlettes de sable.

Extraits des registres de la Chambre établie par le Roi pour la réformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, vérifiées en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roi, demandeur, d'une part.

Et messire Jaques de la Landelle, chevalier, sieur dudit lieu, chef de nom et armes, demeurant à sa maison de la Grae, paroisse de Peillac, evesché de Vannes, ressort de Ploermel, faisant tant pour lui que pour messires Nicolas-Joesph de la Landelle, son fils aîné, Jean et Mathurin de la Landelle, ses fils puisnes, avec lui demeurans ; Pierre de la Landelle, ecuyer, sieur de Couesnongle, demeurant à la maison de la Paignee, paroisse de Medriniac, evesché de S^t-Malo, ressort de Ploermel, defendeur, d'autre ².

Vu par la ladite Chambre :

Les déclarations faites au Greffe d'icelle par lefd. de la Landelle, defendeurs, de [p. 345] soutenir, scavoir led. sieur de la Landelle, pour lui et ses enfans, les qualités de messire, ecuyer et

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

2. M. de la Bourdonnaye, rapporteur.

chevalier, et led. Pierre de la Landelle, sieur de Couesnongle, celle d'ecuyer ; et qu'ils portent pour armes : *D'argent à trois merlettes de sable*, en date des 5^e Octobre et 29^e Decembre 1668 et 9^e Mai present mois 1669, signees : Clavier, greffier.

Induction³ dud. Messire Jaques de la Landelle et de la Grae, faisant tant pour lui que pour messire Nicolas-Joseph de la Landelle, son fils ainé, Jean et Mathurin de la Landelle, ses enfans puisnes, defendeurs, sur le seing dud. sieur de la Landelle et de M^e Gilles de Languedoc, son procureur, fournie et signifiee au Procureur General du Roi par Frangeul, huissier, le 4^e jour du mois d'Avril dernier audit an 1669, par laquelle il soutient que lui et sesd. enfans sont nobles, issus d'ancienne chevalerie et extraction noble, et comme tels devoir estre eux et leur posterité nee et à naitre en loyal et legitime mariage maintenus dans les qualites d'ecuyer, messire et de chevalier, et dans tous les droits, privileges, preeminences, exemtions et immunités atribuees aux anciens et veritables nobles de cette province, et qu'à cet effet ils seront employes au role et catalogue d'iceux de la juridiction royale de Ploermel.

Pour etablir la justice desquelles conclusions, articule à faits de genealogie qu'il est descendu originairement de Robert de la Landelle, fils du seigneur de la Landelle, en la paroisse de Guer, eveché de S^t-Malo, et de la Grae, en la paroisse de Peillac, qui vivoit en l'an 1295 et en l'an 1319, epousa Perrine Danast, fille de Jean Danast, chevalier, seigneur du Plessis-Mahé et de Trevas, sœur puisnee de Jeanne Danast, femme de Jean, sire de Peillac, chevalier, qui eurent de leur mariage autre Jean, sire de Peillac, chevalier, lequel donna 18 livres de rente à Guillaume de la Landelle, son cousin germain, pour les relever de lui en juveigneurie, par acte du 10^e Octobre 1407, pour le partage de lad. Peronne Danast ; que du mariage dud. Robert de la Landelle avec lad. Danast issu led. Guillaume de la Landelle, qui transigea pour le partage de sa mere, sur action intentee contre Jean II, sire de Peillac, son cousin germain, ou il est partagé en juveigneurie par l'acte ci-devant, et par autre acte du 18^e Aout 1408, et epousa Margot de Porcaro, fille de Bertrand, seigneur de Porcaro, et de Jeanne, sa [p. 346] femme, par contract de 1398⁵, lad. de Porcaro sœur de Jean, seigneur de Porcaro, ainsi qu'il justifie par acte de 1374 ; que led. Guillaume de la Landelle deceda le dernier Decembre 1418 et avoit, de son mariage avec lad. de Porcaro, Jean de la Landelle, qui epousa Marie de Chateauderec, fille de Guillaume, seigneur de Chateauderec, en la paroisse de Questembert, et de Jeanne de la Gree ; il est marqué dans la reformation des nobles de l'evêché de St-Malo, faite en l'an 1426, possesseur de la maison noble de la Landelle, en Guer, aud. eveché, deceda au mois d'Avril 1438, laissant pour fils de sond. mariage autre Jean de la Landelle, qui fut secretaire du duc de Bretagne en 1432 et seigneur de la Grae, il fut aussi ecuyer du meme Duc, son premier huissier ou chambellan de sa Chambre, suivant les mandemens des 20^e Mai 1435 et 3^e Juillet 1440, et epousa demoiselle Marion du Clerigo, fille d'Olivier, seigneur du Clerigo, et d'Olive d'Aradon, laquelle fut demoiselle de la duchesse de Bretagne et de la niece du Duc, Charlotte d'Alençon, dont elle fut dame d'atour, qui eut pour present du Duc, en faveur du mariage qui fut fait par son consentement, 375 livres monoie, suivant les brevet et mandement du Duc des 28^e Mars 1436, 19^e Avril 1439 et 9^e Octobre 1432 ; que du mariage dud. Jean de la Landelle avec lad. Clerigo issu Guillaume de la Landelle, qui epousa demoiselle Marguerite Droillart, fille de Laurent Droillart et de Jeanne de Cardelan, sieur et dame de Kerlen et de Kerhar, en Rhuis, dont issu Michel de la Landelle, fils puisné, qui epousa demoiselle Françoise Gausdin, dont issu Claude de la Landelle⁶, qui epousa Bonne le Provost, fille de Jean le Provost, puisné de la maison du

3. On trouvera cette induction à la suite du présent arrêt.

4. Alias : 18.

5. Cette date de 1398 est inexacte ; on voit en effet dans l'arrêt de maintenance de noblesse de MM. de la Landelle de Roscanvec, que c'est la date du mariage de Jean de la Landelle avec Marie de Chateauderec.

6. Claude de la Landelle n'était pas fils de Françoise Gausdin, mais de Anne Martin, première femme de Michel de la Landelle. – Ce dernier eut de son second mariage avec Françoise Gausdin, un fils Guillaume, qui fut l'auteur de la branche de Roscanvec.

Plessis-au-Provost, et de Françoise Fionsot, sieur et dame de la Costelais, dont issent Nicolas et Claude de la Landelle, lequel Claude epousa, le 2^e Fevrier 1623, Guionne Macé, fille heritiere de Jean, puisné de la maison de la Grationnais, et de Jeanne Gouyon ; duquel mariage issut led. Jaques de la Landelle, lequel a recueilli collateralement et noblement la succession de l'ainé, par le deces de Nicolas de la Landelle, seigneur de la Grae, son oncle, et a epousé demoiselle Gilette du Masle, fille de Jean du masle et de Jeanne de Marniere, dont sont issus lesdits [p. 347] Nicolas-Joseph, Jean et Mathurin de la Landelle, leurs enfans, aussi defendeurs ; lesquels se sont toujours comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, sans avoir fait aucuns actes derogeans à leur vertu ni qualité, pris celles de messire, noble, ecuyer, chevalier et seigneur, et porté les armes qu'il a declares, qui sont : *D'argent à trois merlettes de sable, deux en chef et une en pointe.*

Les actes et pieces mentionnes dans l'induction dud. sieur de la Landelle, defendeur.

Arret rendu en lad. Chambre, le 1^{er} Decembre 1668, par lequel auroit été ordonné que dans huitaine led. Pierre de la Landelle, sieur de Couesnongle, mettroit au Greffe son induction d'actes justifiens la qualité par lui soutenue, pour icelle jointe à celle de l'ainé etre sur le tout fait droit, ainsi qu'il apartiendra, signé : Boterel.

Induction dud. Pierre de la Landelle, sieur de Couesnongle, defendeur, sur le seing de M^e René Morin, son procureur, fournie et signifiee au Procureur General du Roi par Nicou, huissier, le 14^e jour de Fevrier dernier audit an 1669, par laquelle il soutient etre noble, issu d'ancienne extraction noble, et comme tel devoir etre lui et sa postérité nee et à naitre en loyal et legitime mariage maintenus dans la qualité d'ecuyer et dans tous les droits, privileges, preeminences, exemptions, immunités et prerogatives qui seront atribuees aud. Jaques de la Landelle, son frere ainé, et aux autre veritables nobles de cette province, et qu'à cet effet il sera employé au role de la juridiction royale de Ploermel.

Pour le soutien et la justification de laquelle qualité led. Jaques de la Landelle, sieur dud. lieu, a produit et induit les titres dont il est saisi, au moyen desquels il pretend etre bien fondé dans ses conclusions.

Les actes et pieces induicts par led. Pierre de la Landelle.

Et tout ce que par lesd. defendeurs a été mis et induit, conclusions du Procureur General du Roi, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur les instances, a déclaré et declare lesd. Jaques de la Landelle, Nicolas-Joseph de la Landelle, son fils ainé, Jean et Mathurin de la Landelle, ses fils puisnes, Pierre de la Landelle et leurs descendans en mariage legitime, nobles, issus d'ancienne extraction noble et comme tels a permis auxd. Jaques de la Landelle et Nicolas-Joseph de la Landelle, son fils ainé, de prendre les qualites d'ecuyer et de chevalier, et auxd. Jean, Mathurin et Pierre de la Landelle, celle d'ecuyer, et les a [p. 348] maintenus au droit d'avoir armes et ecussons timbres appartenans à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises et preeminences atribues aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms seront employes au role et catalogue d'iceux de la juridiction royale de Ploermel.

Faict en lad. Chambre, à Rennes, le 10^e jour de Mai 1669.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne. – Bib. Nat. – Cab. des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 200.)

INDUCTION

Induction d'actes fournit en la Chambre souveraine établie par le Roi pour la reformation de la Noblesse de la province de Bretagne, messire Jacques de la Landelle, chevalier, sieur de la Landelle et de la Grae, faisant tant pour lui que pour messire Nicolas-Joseph de la Landelle, son fils aîné, et Jean et Mathurin de la Landelle, ses enfans puisnes, deffendeur, contre Monsieur le Procureur General du Roi, demandeur.

A ce que, s'il plait à la Chambre, lesd. de la Landelle soient maintenus et gardes dans la possession dans laquelle ils sont, par eux et leurs predecesseurs, de la qualité de nobles ecuiers, messire et chevaliers, et led. de la Landelle chef de nom et armes de la Landelle, et dans tous les privileges et prerogatives atribues aux personnes nobles, et comme tells inscrits dans le catalogue des nobles de la senechaussee de Ploermel.

Induit aux fins de la declaration faite par le deffendeur de vouloir soutenir lesd. qualites, au Greffe de la Chambre, en date du 29 Decembre 1668, avec un ecusson de ses armes, qui sont : *D'argent à trois merlettes de sable*, ensemble les ecussons des alliances desd. de la Landelle ensemble cy-cotté... A.

[p. 349]

Est dit à la Chambre que le principe et l'origine de la noblesse du deffendeur ayant été disertement établi par les actes employes dans l'induction de messire Jean de la Landelle, sieur de Roscanvec, et sur laquelle il y a eu arrest qui le maintient auxd. qualites, il suffira au deffendeur, apres avoir de sa part justifié sa descente de Michel de la Landelle, leur bisayeul commun, d'employer pour remonter plus loin l'induction et les actes dud. sieur de Roscanvec.

Et commenceant par sa personne et celle de ses enfans, il fait voir premierement la naissance de ses enfans, lesd. Nicolas-Joseph, Jean et Mathurin de la Landelle, par l'extrait de leurs baptemes, pour de quoi faire conster :

Induit iceux extraits, etans ensuite les uns des autres, dattez des 20^e Fevrier 1663, 17^e Fevrier 1665 et 8^e Mars 1666, delivrez le 1^{er} jour du present mois, signez : J. le Monnier, et cotez... B.

Et pour faire voir que le deffendeur est fils d'ecuyer Claude de la Landelle et damoiselle Guionne Macé, sieur et dame des Maraies :

Induit l'extrait de son bateme, tiré du regitre des batemes de l'eglise paroissiale de Peillac, du 7 d'Aoust 1625, signé : J. le Monnier, cy-cotté... C.

Non seulement la descente dud. deffendeur se prouve par led. extrait, mais encore par son contrat de mariage avec demoiselle Gilette du Masle, dame de Boisbrassu, dans lequel il se voit qualifié fils aîné, heritier principal et noble de deffunt messire Claude de la Landelle, seigneur des Marais, et de dame Guionne Macé, ses pere et mere, pour de quoi faire conster :

Induit led. contrat de mariage, du 2^e Juin 1661, signé : J. Thorel et Guillotin, notaires, cy-cotté... D.

Sert, comme dit est, non seulement pour justifier la descente et filiation dud. deffendeur, mais encore pour justifier de la possession dans laquelle est led. deffendeur de sa qualité et dans lesquelles il s'est conservé successivement à ses predecesseurs.

Et sert encore pour faire voir que messire Nicolas de la Landelle, son oncle paternel, aîné dud.

messire Claude de la Landelle, et lequel n'avoit point d'enfants⁷, se demit aux mains dud. deffendeur, son heritier presomptif, principal et noble, en faveur dud. mariage, de sa terre et seigneurie de la Grae.

[p. 350]

Ledit messire Claude de la Landelle fut fils puisné d'autre Claude de la Landelle et de demoiselle Bonne le Provost, sieur et dame de la Grae, et eut pour ainé led. messire Nicolas de la Landelle, dont vient d'estre parlé, ce que pour justifier :

Induit deux extraits du papier baptismal de la paroisse de Peillac, du 24 Mars 1592 et 9 d'Avril 1594, signé : Mabon... E.

Servent outre pour faire voir des qualites de nobles raportees et employees auxd. extraits.

Et pour faire voir que led. Nicolas de la Landelle, ainé dud. Claude, partagea noblement led. Claude, son puisné, aux successions desd. Claude de la Landelle et de lad. Bonne le Provost :

Induit l'acte dud. partage, par lequel il se voit que led. Nicolas de la Landelle donne 135 livres de rente aud. Claude de la Landelle, en datte du 3 Octobre 1622, signé : Mores, cotté... F.

Et est d'observation que cette transaction s'est passee sur l'action et demande du partage intentee par led. Claude contre led. Nicolas, son ainé, en la juridiction de Rieux, à Peillac, quelle action il reserve de poursuivre en default de paiement de lad. rente.

Et cependant il reconnoit aud. Nicolas de la Landelle la qualité de fils ainé, heritier principal et noble de nobles gens Claude de la Landelle et Bonne Provost, ce qui fait voir la qualité dud. partage et qu'il est fait noblement et avantageusement.

Et pour faire voir que led. Claude de la Landelle epousa demoiselle Guionne Macé, duquel mariage est issu led. messire Jacques de la Landelle deffendeur, et ecuyer Pierre de la Landelle, son puisné, lequel a son induction separee :

Induit l'extrait de leurs epousailles, en date du 17⁸ Fevrier 1623, signé : J. le Monnier, cotté... G.

Et pour faire voir que led. Nicolas de la Landelle, ainé dud. Claude, epousa demoiselle Guionne de Boberil, fille de messire Jacques de Boberil et de dame Marguerite de Coetlogon, et que par le contrat de mariage led. Nicolas de la Landelle est qualifié fils ainé, heritier principal et noble de nobles gens Claude de la Landelle et de demoiselle Bonne le Provost :

[p. 351]

Induit led. contrat de mariage dud. Nicolas de la Landelle, en date du 4^e Decembre 1619, Signé : J. Fauveraye et Simon, notaire, cy cotté... H.

Sert outre pour faire voir des bonnes alliances, la maison du Boberil et de Coetlogon etant deux maisons illustres et de tres ancienne extraction, qui marque que celle de la Landelle etoit reconnue pareillement pour illustre et d'une tres ancienne extraction de noblesse.

Aussi se voit-il que du mariage dud. Nicolas de la Landelle et de lad. du Boberil etoit issu une fille unique, Thomasse de la Landelle, elle fut mariee dans la maison de la Porte, avec le sieur du Boschet, fils de messire André de la Porte, seigneur du Val, conseiller en la Cour, d'ou le fils ainé, le seigneur d'Artois, etoit des lors president en la Chambre des Enquetes du Parlement. Ce que pour justifier :

Induit le contrat de mariage de messire Pierre de la Porte, seigneur du Boschet, et de lad. demoiselle Thomasse de la Landelle, en date du 10 Septembre 1641, signé et garenti, cy cotté... I.

Sert, comme dit est, pour justifier des bonnes alliances qu'ont toujours fait lesd. de la Landelle, ce qui marque qu'ils etoient reconnus pour personnes de qualité et d'une famille illustre dans son ancienne extraction.

Led. Nicolas de la Landelle fut, comme dit est, enfant d'autre Claude de la Landelle et de lad.

7. Il eut une fille, comme on verra plus loin, mais elle était sans doute morte, sans laisser de postérité de son mariage avec Pierre de la Porte.

8. Alias : 27. (Preuves de Marthe-Françoise de la Landelle, pour S^t-Cyr, en 1737.)

Bonne Provost, lequel Claude de la Landelle, premier du nom, fut fils aîné, héritier principal et noble de Michel de la Landelle, ce qui s'apprend non seulement par les pièces de l'induction dud. sieur de Roscanvec, mais encore par un monitoire obtenu par led. Claude de la Landelle, en 1564, pour parvenir à la preuve du divertissement des titres et enseignemens de la maison de la Grae et de la Landelle, fait après le décès de demoiselle Françoise le Roi, fille et héritière de demoiselle Jeanne de la Landelle, la succession de laquelle lui étoit échue par représentation de Michel de la Landelle, son père, ce que pour justifier :

Induit led. monitoire, en date du 4^e Novembre 1564, signé et sellé, cy cotté... K.

Et pour faire voir que led. Claude de la Landelle eut adjudication de la mainlevée de la terre de la Grae, laquelle étoit prétendue par Julien de Roz et avoit été baillée en assiette par Guillaume de la Landelle à Marguerite Droilart, ses ayeuls et ayeules, pour 20 livres de rente, aliènes des propres de lad. Droilart :

Induit l'arrêt qui lui adjuge lad. mainlevée, en date du 22 Mars 1565, signé : du Plessis, avec un mandement y attaché, ensemble cy cotté... L.

[p. 352]

Sert led. arrêt pour faire voir de la descente dud. Claude dud. Michel, et de celle de Michel de Guillaume.

Et pour faire voir que Perrine de la Landelle, sœur dud. Claude, ayant prétendu partage en lad. terre et seigneurie de la Grae et l'ayant ainsi fait juger par sentence des juges de Ploermel, led. Claude en auroit relevé appel en la Cour, et par arrêt reformant lad. sentence, la maison et appartenances de la Grae fut adjugée aud. Claude de la Landelle, comme héritier principal et noble de lad. Françoise le Roi, qui fait une continuation de preuve de la descente dud. Claude de Michel, et Michel de Guillaume, lad. le Roi étant fille de Jeanne de la Landelle, qui fille étoit de messire Jean de la Landelle et de demoiselle Alliete de Roz, led. Jean de la Landelle, seigneur de la Grae, fils aîné, héritier principal et noble dud. Guillaume de la Landelle et de lad. Marguerite Droilart et frère aîné dud. Michel, ainsi qu'il s'apprend tant par le susd. monitoire que par les arrêts dud. jour 22 mars 1565 et 29 d'Avril 1572, et pour faire voir dud. dernier arrêt :

Induit led. arrêt dud. jour 29^e d'Avril 1572, signé : Blandin⁹, ci cotté... M.

Et non seulement cette filiation et descente s'apprend par led. monitoire et arrêts, mais encore par les actes employés dans l'induction de Roscanvec, depuis la cote R. jusqu'à la cote Z. exclusivement.

Et cette descente et filiation justifiée de la sorte et justifiant le défendeur, ainsi qu'il fait par son contrat de mariage, qu'il est devenu l'aîné de sa famille par le décès dud. messire Nicolas de la Landelle, seigneur de la Grae, son oncle paternel, frère aîné dud. Claude de la Landelle, second du nom, père dud. défendeur, led. Nicolas décédé sans hoir de corps, lad. demoiselle Thomasse de la Landelle, sa fille, est pareillement décédée sans hoir de corps, et auquel par conséquent et comme il conste par son contrat de mariage, il a succédé collatéralement, il n'y a pas de doute qu'il ne soit aujourd'hui le chef de lad. famille de la Landelle, aussi bien que du nom et armes.

Et cette famille étant illustre, comme il est prouvé par l'induction du sieur de Roscanvec, tant par les hauts emplois dont les prédécesseurs dud. défendeur ont été honorés de leurs souverains, par l'ordre même de chevalerie qui a été déferé à l'un d'eux par un duc d'Orléans, comme l'un des douze des principaux gentilshommes de la suite du duc de Bretagne, par les alliances illustres dans lesquels ils ont entrés, que par le gouvernement [p. 353] avantageux, suivant l'assise du comte Geoffroi, dans le tems qu'il n'y avoit que les véritables chevaliers et qui avoient juré lad. assise, dans lequel gouvernement ils se sont conservés autant de tems qu'elle a été en vigueur, il n'y a pas de difficulté que le défendeur étant extrait d'un sang aussi noble, ne doive être honoré des titres et des qualités qui semblent être héréditaires dans sa famille et qui lui ont été transmis par ses

9. Alias : Baudin.

predecesseurs, ce qui se peut amplement verifier par l'induction dud. sieur de Roscanvec, que le deffendeur emploie en cet endroit, avec les actes y cottes pour ne pas abuser du tems et de la patience de la Chambre, pour de quoi faire conster :

Induit lad. induction avec tous et chacuns les actes y employes, en datte du 5^e janvier 1669, cy cotee... N.

Et si sur le pied des actes induits comme ils sont, led. sieur de Roscanvec et son fils ainé ont bien merité les qualites de messire et de chevalier, le deffendeur, qui est son ainé, representant Claude de la Landelle, ainé de Guillaume de la Landelle, ayeul dud. sieur de Roscanvec, peut bien esperer de la justice de la Chambre qu'elle le maintiendra et sesd. enfans dans les memes qualites.

Et partant, persiste le deffendeur en ses precedentes fins et conclusions.

Signé : JACQUES DE LA LANDELLE.

DE LANGUEDOC.

(Copie ancienne. – Bib. Nat. – Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 200.)

